

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par
M. Caresche et Mme Lang

ARTICLE 8

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« , fixée par décret, »

les mots :

« d'une heure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est possible de déterminer dès à présent la durée sans s'en remettre à un décret futur. La durée d'une heure semble par ailleurs raisonnable.